

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1154-96, 18 septembre 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe VI de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI de cette loi et que ce décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret 1400-95 du 1^{er} novembre 1995, a modifié l'annexe VI pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1325-94 du 7 septembre 1994 et 1400-95 du 1^{er} novembre 1995, est de nouveau modifiée:

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: «à compter du 1^{er} août 1995» par ce qui suit: «1^{er} août 1995 au 31 juillet 1996»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «8,60 % à compter du 1^{er} août 1996».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement, mais a effet depuis le 1^{er} août 1996.

26319

Gouvernement du Québec

Décret 1167-96, 18 septembre 1996

Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38)

Droits à payer — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 123.169 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), le gouvernement peut, par règlement, établir les droits à payer et en fixer le montant pour le dépôt, l'examen ou la certification de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre l'inspecteur général en vertu de la partie IA de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 123.169, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 2), modifié par les règlements édictés par les décrets 430-86 du 9 avril 1986, 753-90 du 30 mai 1990, 1250-91 du 11 septembre 1991, 1688-92 du 25 novembre 1992, 1277-93 du 8 septembre 1993 et 1858-93 du 15 décembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 1 de l'article 1 par les suivants:

«a) d'un certificat de constitution en corporation	383 \$;»
«d) d'un certificat de modification	179 \$.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26313

Gouvernement du Québec

Décret 1171-96, 18 septembre 1996

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), le ministre de la Justice négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour ratifier une entente sur les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ou, à défaut d'une entente, pour établir de tels tarifs, que ces règlements peuvent en outre prévoir quelle personne peut déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé et qu'ils peuvent de plus prévoir une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 5 juin 1990, édicté par le décret 785-90 du 6 juin 1990;

ATTENDU QU'à défaut d'en arriver à une entente avec le Barreau du Québec, un projet de règlement établissant les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique a, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au paragraphe 3^o de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996, page 5091 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;